



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 1^{er} octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION
AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DES MÉMOIRES
D'INTIMÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III (le « Jugement »)²,

VU la Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, rendue le 29 juin 2009, par laquelle Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić se voient octroyer 45 jours supplémentaires pour déposer leur mémoire d'appel (la « Décision du 29 juin 2009 »)³,

VU la décision relative aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots présentées par la Défense, rendue le 8 septembre 2009 (*Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*), autorisant Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević à déposer respectivement un mémoire d'appel qui n'excéderait pas 45 000 mots, Sreten Lukić à déposer un mémoire d'appel qui n'excéderait pas 60 000 mots et le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») à déposer des mémoires d'intimé de même longueur que les mémoires d'appelant auxquels ils répondent (« Décision du 8 septembre 2009 »),

VU la décision relative à la demande conjointe de Nikola Šainović et de Dragoljub Ojdanić aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé (*Decision on Nikola Šainović's and Dragoljub Ojdanić's Joint Motion for Extension of Word Limit*), rendue le 11 septembre 2009, autorisant Nikola Šainović et de Dragoljub Ojdanić à déposer un mémoire d'appel qui n'excéderait pas 45 000 mots et l'Accusation à présenter, pour chacun des mémoires d'appel, un mémoire d'intimé de même longueur (« Décision du 11 septembre 2009 »),

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, Affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić sont, pour les besoins de la présente décision, désignés sous le terme : la « Défense ».

SAISI de la demande de prorogation de délai (*Prosecution's Motion for Extension of Time to File Respondent's Briefs*, la « Demande de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation priait la Chambre d'appel de l'autoriser à déposer les mémoires d'intimé le 16 janvier 2010 au plus tard⁴,

ATTENDU que les mémoires d'intimé de l'Accusation doivent être déposés le 2 novembre 2009 au plus tard,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de rendre la présente décision sans plus attendre, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des réponses de la Défense à la Demande de l'Accusation⁵,

ATTENDU que, conformément à l'article 112 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le mémoire de l'intimé est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant,

RAPPELANT que le juge de la mise en état en appel peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger tout délai prévu par le Règlement⁶,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'il existe des motifs convaincants vu que l'envergure et la complexité de l'affaire ont justifié une prorogation du délai de dépôt des actes d'appel des parties⁷, des mémoires d'appel de la Défense⁸ et des mémoires d'intimé de la Défense⁹,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que l'octroi de quarante jours supplémentaires à la Défense pour déposer ses mémoires d'intimé « laisse penser que l'Accusation devrait se voir accorder au moins autant de temps pour déposer ses mémoires d'intimé¹⁰ »,

⁴ Demande de l'Accusation, par. 1 et 6.

⁵ La date limite pour le dépôt de ces réponses est fixée au 8 octobre 2009. Compte tenu des arguments avancés par l'Accusation et de la teneur de la présente Décision, nous estimons en outre que ne pas attendre l'expiration du délai ne porte pas préjudice aux parties.

⁶ Articles 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

⁷ Voir *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009 (« Décision du 23 mars 2009 »).

⁸ Voir Décision du 29 juin 2009.

⁹ Voir *Decision on Joint Request for Extension of Time to File Respondent's Brief*, 27 juillet 2009 ; *Decision on Sreten Lukic's and Nebojša Pavković's Requests for Extension of Time to File Respondent's Briefs and Sreten Lukic's Request for a Further Extension of Time to File Appellant's Brief*, 7 août 2009.

¹⁰ Demande de l'Accusation, par. 3.

ATTENDU que l'Accusation attire l'attention sur le fait que, tandis que la Défense ne doit répondre qu'à un seul mémoire d'appel de 84 pages, elle doit pour sa part répondre en même temps à cinq mémoires d'appel qui représentent au total 804 pages, soit près de dix fois plus de pages,

ATTENDU que l'Accusation déclare en outre que certaines questions, telles que le rôle joué par l'armée et la police, l'entreprise criminelle commune et le rôle des complices, différentes pour chaque appelant, nécessiteront la mise au point d'une approche commune permettant d'assurer une cohérence entre les cinq mémoires d'intimé,

VU l'argument de l'Accusation selon lequel la prorogation de délai accordée à la Défense pour le dépôt des mémoires d'appel a pour effet de faire coïncider la date butoir pour le dépôt des mémoires d'intimé avec deux autres appels et que, de ce fait, la majorité des membres du Bureau du Procureur seront occupés à d'autres tâches¹¹,

ATTENDU que le fait que le calendrier de dépôt des mémoires de l'Accusation chevauche celui d'une autre affaire ne constitue pas en soi un « motif convaincant », étant donné que l'Accusation est censée assurer la répartition du travail de ses collaborateurs entre plusieurs affaires et affecter ceux-ci en conséquence¹²,

ATTENDU que la longueur du Jugement est sans précédent et qu'outre les éléments mentionnés dans la Demande de l'Accusation, cette affaire soulève des questions particulièrement complexes¹³,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que les parties aient suffisamment de temps pour préparer des mémoires de l'intimé dignes de ce nom et en pleine conformité avec les dispositions applicables,

ATTENDU que ces éléments, et en particulier la complexité et l'envergure de la présente affaire, ainsi que le volume des mémoires d'appel de la Défense et leur nombre important constituent un motif convaincant à l'appui de la prorogation demandée,

¹¹ *Ibidem*, par. 1 et 3.

¹² Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on Prosecution's Request for Extension of Time to File Respondent's Brief*, 28 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Decision on Motion for Extension of Time for the Filing of Prosecution Response Brief*, 20 juillet 2005, p. 4.

¹³ Décision du 23 mars 2009, p. 4 et références qui y sont citées.

ATTENDU que, dans les circonstances de l'espèce, une prorogation de 75 jours est raisonnable et justifiée pour permettre à l'Accusation de préparer ses mémoires d'intimé,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Demande de l'Accusation,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer ses mémoires d'intimé le 16 janvier 2010 au plus tard, en respectant les limites de mots fixées par les décisions du 8 et du 11 septembre 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} octobre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état en appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]